

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000879-177

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

-et-

RÉJEAN LAPOINTE, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale ayant son siège social au 100, rue des Commandeurs, ville de Lévis, province de Québec, G6V 7N5;

Défenderesse

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (18 JANVIER 2019)
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Par ses manœuvres dolosives et ses pratiques commerciales malsaines, la Défenderesse a imposé unilatéralement à des centaines de milliers d'assurés une protection d'assurance de type maladie grave à un produit d'assurance-vie déjà existant.

2. Cette assurance maladie grave à laquelle les membres du groupe envisagé n'ont pas consenti implique le paiement d'une somme supplémentaire pouvant excéder 25 % de la prime totale payable à la Défenderesse.
3. Les Demandeurs s'adressent à la Cour parce que la Défenderesse a manqué à ses obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32), à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1). En outre, la Défenderesse a manqué à son obligation d'agir de bonne foi.
4. Les Demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe dont font partie le demandeur Réjean Lapointe et madame Ariane Roy Marin, la personne désignée par la demanderesse Option consommateurs conformément à l'article 571 C.p.c. (la « **Personne désignée** »), à savoir :

Toute personne ayant souscrit à une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et à laquelle cette dernière a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016.

B. LA DÉFENDERESSE ET SES ACTIVITÉS

5. La Défenderesse est une société constituée en vertu de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) ayant son siège social à Lévis, Québec, et exerçant ses activités à travers le pays. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie fait partie du Mouvement Desjardins.

C. LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE ET L'ENTENTE CONCLUE AVEC L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

i) L'IMPOSITION DE LA PROTECTION CANCER

6. Dans le cadre de ses activités, la Défenderesse distribue notamment un produit d'Assurance vie-épargne.
7. La Défenderesse décrit l'Assurance vie-épargne comme une « protection essentielle et abordable », « [...] facile à obtenir à votre caisse, sans intermédiaire », « offerte par une caisse à ses membres qui détiennent un compte de part de qualification d'épargne avec opérations ou d'épargne stable », le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de Desjardins, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-1, et d'une copie du « Guide de l'adhérent » en vigueur notamment au cours de l'année 2015, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2.
- 7.1 Jusqu'au 31 mai 2016, l'Assurance vie-épargne prévoit une indemnité maximale de 25 000 \$ en cas de décès, à certaines conditions. Elle a pour objet de couvrir les conséquences financières reliées au décès de l'assuré.

8. Vers le mois d'avril 2016, la Défenderesse transmet aux membres du groupe envisagé une lettre les informant qu'elle ajoute à leur Assurance vie-épargne une nouvelle protection en cas de diagnostic de cancer (la « Protection cancer »).

9. Dans cette lettre, la Défenderesse précise ce qui suit aux membres du groupe envisagé :

« Afin de vous donner un coup de main financier advenant un cancer, Desjardins Assurances ajoute une nouvelle protection de base à votre Assurance vie-épargne. Ainsi, à partir du 1^{er} juin 2016, vous serez couvert non seulement en cas de décès, mais aussi en cas de diagnostic de cancer pour votre compte épargne avec opérations.

Vous n'avez rien à faire pour profiter de cette nouvelle protection. Elle sera automatiquement ajoutée à l'Assurance vie-épargne que vous détenez sur ce compte. »

(Nous soulignons)

, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre adressée au demandeur Réjean Lapointe par la Défenderesse datée du 15 avril 2016 et d'une copie de la lettre adressée à la Personne désignée datée du 4 mars 2016, respectivement dénoncées au soutien des présentes comme pièce R-3 et R-8, et du guide de l'assurance vie-épargne pour l'édition 2016 dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.

10. En procédant ainsi, la Défenderesse a mis en place un stratagème par lequel elle ajoute automatiquement et de façon systématique la Protection cancer à toutes les Assurances vie-épargne qu'elle a jusqu'alors vendues, sans offrir aux membres du groupe envisagé la possibilité de ne pas se prévaloir de la Protection cancer.

11. Les membres du groupe envisagé se voient donc imposer la Protection cancer sans en avoir fait la demande, sans qu'on leur ait décrit préalablement en quoi consiste cette protection supplémentaire et sans qu'on leur ait préalablement fourni un guide de distribution explicatif. Bref, la Défenderesse leur impose une protection d'assurance supplémentaire, sans avoir obtenu leur consentement.

12. Par ses manœuvres dolosives, la Défenderesse impose la Protection cancer à ses 385 000 assurés, agissant ainsi à l'encontre des saines pratiques commerciales et de l'obligation générale de bonne foi, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de l'Autorité des marchés financiers datée du 1^{er} août 2017 dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-5 (le « Communiqué »).

13. La Défenderesse prend au piège ses assurés et leur impose un choix ingrat : accepter l'imposition de la Protection cancer ou perdre la protection de leur Assurance vie-épargne pour laquelle les membres du groupe envisagé ont déjà versé des primes, parfois durant de nombreuses années.

13.1 Au surplus, la Protection cancer est imposée par les Défenderesses à certains des membres qui ne sont pas admissibles au bénéfice de l'assurance en cas de diagnostic de cancer, telles les personnes atteintes du VIH, celles ayant déjà été diagnostiquées ou traitées pour un cancer cinq ans avant le nouveau diagnostic pour lequel une réclamation est formulée et, dans certains cas, celles qui ont été traitées dans les six mois précédents leur adhésion forcée pour des signes ou symptômes menant à un diagnostic de cancer, le tout tel qu'il appert du guide de l'assurance vie-épargne (R-4).

ii) *L'ENTENTE CONCLUE AVEC L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*

14. Dans une entente (l'« Entente ») qu'elle a conclue avec l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la Défenderesse reconnaît ne pas avoir suivi de saines pratiques commerciales et avoir contrevenu à diverses dispositions statutaires en procédant à l'ajout automatique de la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne, le tout tel qu'il appert du Communiqué (R-5).

15. En vertu de l'Entente, la Défenderesse a payé 450 000 \$ à titre de sanction administrative et s'est de plus engagée envers l'Autorité à transmettre des avis écrits aux membres du groupe envisagé au plus tard le 31 décembre 2017, notamment afin de les aviser qu'elle leur permettra dorénavant de conserver le produit qu'ils ont choisi à l'origine, soit l'Assurance vie-épargne sans Protection cancer, le tout tel qu'il appert du Communiqué (R-5).

15.1 Le 1^{er} août 2017, les avocats des Demandeurs transmettent une demande d'accès à l'information à l'Autorité en vue notamment d'obtenir une copie de l'Entente, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande d'accès à l'information datée du 1^{er} août 2017 et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-9.

15.2 Le 11 août 2017, l'Autorité informe la Défenderesse de son droit de présenter ses observations avant qu'elle ne transmette l'Entente aux avocats des Demandeurs, tel que l'exige la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'Autorité datée du 11 août 2017 et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-10.

15.3 Le 15 septembre 2017, suite à l'analyse des observations transmises par la Défenderesse, l'Autorité rend une décision dans laquelle elle conclut que l'Entente n'est pas confidentielle et entend accéder à la demande d'accès à l'information (R-9) dans son intégralité, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'Autorité datée du 15 septembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-11.

15.4 Le 27 septembre 2017, l'Autorité communique avec les avocats des Demandeurs pour les aviser que la Défenderesse a demandé la révision de la décision rendue le 15 septembre 2017 et que cette dernière est donc suspendue, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 27 septembre 2017 et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-12.

- 15.5 En date des présentes, aucune décision n'est intervenue sur la demande de révision présentée par la Défenderesse.
- 15.6 Le 6 avril 2018, conformément à l'article 574 C.p.c., la Défenderesse notifie aux avocats des Demandeurs et produit au dossier de la Cour une *Demande de Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie, pour produire une preuve documentaire et interroger le demandeur*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 15.7 Par le biais de cette demande, la Défenderesse demande l'autorisation de la Cour afin de pouvoir produire la déclaration sous serment de madame Nathalie Baron, Directrice, Tarification et Développement, Compagnie d'assurance-vie, et les pièces au soutien de cette déclaration, dont notamment une version caviardée de l'Entente.
- 15.8 Considérant ce qui précède, la Défenderesse est mise en demeure de communiquer aux Demandeurs, dans un délai de 10 jours suivant la notification de la présente Demande modifiée, une version complète et non caviardée de l'Entente jointe comme pièce AVE-A au soutien de la déclaration sous serment de madame Nathalie Baron.

iii) *LES LETTRES TRANSMISES AUX MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ*

- 15.9 Au cours du mois de décembre 2017, la Défenderesse envoie trois lettres différentes aux membres du groupe envisagé, selon la situation qui leur est applicable :
- a) Une lettre destinée aux membres du groupe pour qui la Protection cancer est toujours en vigueur. La Défenderesse y offre à certaines conditions la possibilité d'annuler la Protection cancer et le remboursement des primes qui y sont associées, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre modèle « Maintien », dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-13.
 - b) Une lettre destinée notamment aux membres du groupe envisagé qui ont résilié leur Assurance vie-épargne après le premier juin 2016. La Défenderesse y offre à certaines conditions la possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne sans la Protection cancer. La Défenderesse n'offre toutefois pas de rembourser les primes payées pour la Protection cancer, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre modèle « Abandon », dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-14.
 - c) Une lettre destinée notamment aux membres du groupe envisagé qui se sont prévalus après le premier juin 2016 de la possibilité qui leur est offerte par la Défenderesse d'abandonner leur Assurance vie-épargne assortie de la Protection cancer et d'opter pour une assurance-vie dont le montant maximal en cas de décès est limité à 10 000\$. La Défenderesse y offre à certaines conditions la possibilité de rétablir l'Assurance vie-épargne sans la Protection cancer. La Défenderesse n'offre toutefois pas de rembourser les primes payées pour la Protection cancer, le tout tel

qu'il appert d'une copie de la lettre modèle « Transfert » de la Défenderesse, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-15.

- 15.10 En outre, la Défenderesse choisit d'imposer aux membres du groupe envisagé un délai de réponse de 30 jours à partir de la date de la lettre. Pour la Défenderesse, à l'extérieur de ce délai de 30 jours, les membres du groupe envisagé sont réputés avoir choisi le *statu quo*.
- 15.11 Les trois modèles de lettres transmis par la Défenderesse aux membres du groupe envisagé ne corrigent pas ses fautes. La Défenderesse ne saurait prétendre avoir obtenu rétroactivement et pour l'avenir le consentement libre et éclairé des membres du groupe envisagé à l'ajout de la Protection cancer.

D. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

16. Par ses agissements, la Défenderesse a manqué à ses obligations statutaires prévues à la *Loi sur les assurances* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
17. (...)
18. En effet, par le stratagème qu'elle a imaginé et mis en place et en omettant de transmettre aux membres du groupe envisagé un formulaire d'adhésion tel que le prévoit la *Loi sur les assurances* et son règlement d'application, la Défenderesse a manigancé afin de contraindre les membres du groupe envisagé en leur imposant la Protection cancer sans obtenir – ou même tenter d'obtenir – leur consentement préalable.
- 18.1 La Défenderesse a de plus violé ses obligations en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment :
- a) en omettant de remettre une copie du guide de distribution aux membres du groupe envisagé avant de leur vendre un produit d'assurance;
 - b) en omettant de leur indiquer clairement les situations d'exclusions;
 - c) en omettant de leur demander s'ils étaient déjà couverts par une assurance semblable; et
 - d) en omettant de les informer de la manière de présenter une réclamation.
- 18.2 La Défenderesse a également manqué à ses obligations prévues à la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment :
- a) en représentant faussement aux membres du groupe envisagé qu'advenant un diagnostic de cancer, ils pourraient recevoir un montant d'indemnité pouvant atteindre 6 250 \$, alors que des membres du groupe envisagé ne sont pas admissibles à un tel montant maximal d'indemnité en raison de leur âge; et

- b) en omettant d'informer les membres du groupe envisagé que certains d'entre eux se trouvent déjà en situation d'exclusion lors de l'entrée en vigueur de la Protection cancer et qu'en conséquence, ils se trouvent à payer des primes sans être couverts par la Protection cancer ou même en tirer un quelconque avantage.
- 18.3 Qui plus est, la Demanderesse a manqué à ses obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à son devoir d'agir de bonne foi.
19. Ce faisant, la Défenderesse perçoit sans droit les primes d'assurance et/ou la rémunération que lui versent les membres du groupe envisagé à chaque mois et bien souvent par l'entremise de débits préautorisés.
20. En conséquence de ce qui précède, les membres du groupe envisagé sont en droit de demander à ce que l'ajout de la Protection cancer à leur Assurance vie-épargne soit déclaré nul.
21. De même, les membres du groupe envisagé qui n'ont pas encore obtenu le remboursement des primes versées pour la Protection cancer sont en droit de réclamer de la Défenderesse le remboursement de la totalité des primes et/ou de la rémunération payées pour l'ajout de la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne.
22. Chacun des membres du groupe envisagé est également en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$.
23. En outre, notamment en raison des fausses représentations qu'elle a fait aux membres du groupe envisagé, des profits illégaux qu'elle a pu générer et de ses agissements particulièrement répréhensibles et intentionnels, la Défenderesse doit être sanctionnée par l'entremise d'une condamnation exemplaire. La Défenderesse doit donc être condamnée à payer aux membres du groupe envisagé des dommages-intérêts punitifs au montant de 10 000 000 \$.
- E. L'EXEMPLE DU DEMANDEUR RÉJEAN LAPOINTE**
24. Le Demandeur Réjean Lapointe (le « Demandeur Lapointe ») a souscrit à l'Assurance vie-épargne de la Défenderesse en octobre 2003, le tout tel qu'il appert d'une copie de sa demande d'assurance et d'une correspondance, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-6.
25. Le 15 avril 2016, le Demandeur Lapointe reçoit la lettre de la Défenderesse (R-3) l'informant que la Protection cancer sera ajoutée à son Assurance vie-épargne à partir du 1^{er} juin 2016 et que, conséquemment, sa prime mensuelle augmentera de 28 %, passant de 62,50 \$ à 80,00 \$.

- 25.1 Bien qu'en raison de son âge, le Demandeur Lapointe ne puisse bénéficier que d'une indemnité maximale de 4 500 \$, la lettre (R-3) indique faussement qu'en cas de diagnostic de cancer couvert, il pourrait recevoir une indemnité maximale de 6 250 \$.
26. Le 5 mai 2016, le Demandeur Lapointe écrit à la Défenderesse afin de signaler son refus de la Protection cancer. En outre, le Demandeur Lapointe demande à la Défenderesse de ne pas modifier son Assurance vie-épargne et de continuer à prélever mensuellement dans son compte le montant de la prime ne comprenant pas la Protection cancer, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du Demandeur Lapointe adressée à la Défenderesse et datée du 5 mai 2016, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-7.
27. Quelques semaines plus tard, un représentant de la Défenderesse communique par téléphone avec le Demandeur Lapointe afin de l'informer que, puisque l'Assurance vie-épargne serait un produit d'assurance collective, il ne pourrait exiger le retrait de la Protection cancer sans voir son Assurance vie-épargne initiale annulée, soulignant que cette pratique serait acceptée par les autorités compétentes.
28. À compter du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse commence à prélever sans droit dans le compte du Demandeur Lapointe, par débit préautorisé, le montant de la nouvelle prime d'Assurance vie-épargne, laquelle inclut la surprime engendrée par l'ajout de la Protection cancer.
29. De juin 2016 à janvier 2018, le Demandeur Lapointe paye mensuellement la prime associée à la Protection cancer, par débit préautorisé.
- 29.1 À la fin de décembre 2017, le Demandeur Lapointe reçoit une lettre de la Défenderesse lui offrant la possibilité de revenir à l'Assurance vie-épargne sans la Protection cancer et d'obtenir un remboursement des primes associées à la Protection cancer, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de la Défenderesse au Demandeur Lapointe datée du 21 décembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-16.
- 29.2 Le ou vers le 17 janvier 2018, le Demandeur Lapointe signe et transmet le formulaire lui permettant de retrouver son Assurance vie-épargne sans la Protection cancer, avec remboursement des primes associées à la Protection cancer, tel qu'il appert d'une copie du formulaire de remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement et d'une lettre de transmission, respectivement datés des 17 et 18 janvier 2018 et dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce R-17.
- 29.3 Le ou vers le 31 janvier 2018, le Demandeur Lapointe obtient 350,00 \$, à titre de remboursement des primes associées à la Protection cancer.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

- 29.4 La Personne désignée a souscrit à l'Assurance vie-épargne de la Défenderesse en septembre 2015, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'assurance de la Personne désignée datée du 28 septembre 2015 et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-18.
- 29.5 En mars 2016, la Personne désignée reçoit la lettre de la Défenderesse (R-8) l'informant que la Protection cancer sera ajoutée à son Assurance vie-épargne à partir de juin 2016 et que sa prime mensuelle sera dorénavant de 7,50 \$. Ce n'est cependant qu'au cours de l'été 2017, alors qu'elle révise son budget, que la Personne désignée réalise que sa prime d'Assurance-vie épargne est ainsi passée de 5,75 \$ à 7,50 \$.
- 29.6 Depuis juin 2016 et jusqu'en date des présentes, la Personne désignée paye mensuellement sa prime par débit préautorisé.
- 29.7 Le 28 décembre 2017, la Personne désignée reçoit une lettre de la Défenderesse lui offrant la possibilité de revenir à l'Assurance vie-épargne sans la Protection cancer et d'obtenir un remboursement des primes associées à la Protection cancer, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de la Défenderesse à la Personne désignée datée du 21 décembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-19.
- 29.8 Ce n'est toutefois que quelques semaines plus tard, une fois la période des Fêtes terminée, que la Personne désignée prend attentivement connaissance de la lettre du 21 décembre 2017 (R-19) et de l'offre de la Défenderesse. Elle réalise du même coup que la période de temps allouée par la Défenderesse pour s'en prévaloir est écoulée et que l'offre est caduque.

G. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

- 1) *Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*
30. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à la Défenderesse et que les Demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
31. La Défenderesse a-t-elle ajouté automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres du groupe sans obtenir leur consentement préalable?
32. La Défenderesse a-t-elle omis de suivre de saines pratiques commerciales?
33. La Défenderesse a-t-elle informé adéquatement les membres du groupe avant de leur imposer la Protection cancer?

- 33.1 La Défenderesse a-t-elle agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant la Protection cancer?
34. La Défenderesse a-t-elle omis de décrire la Protection cancer aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
35. La Défenderesse a-t-elle remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) décrivant la Protection cancer avant de les forcer à y adhérer?
36. La Défenderesse a-t-elle employé des manœuvres dolosives pour imposer la Protection cancer aux membres du groupe?
- 36.1 L'envoi par la Défenderesse des lettres aux membres du groupe envisagé en décembre 2017 fait-il obstacle aux réclamations de ces derniers?
37. La Défenderesse exige-t-elle des membres du groupe le paiement d'une prime en contrepartie de la Protection cancer qu'ils n'ont pas demandée?
38. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la Protection cancer?
39. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse le remboursement complet des primes payées pour la Protection cancer?
40. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
41. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 10 000 000 \$?

2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

42. Les conclusions que les Demandeurs recherchent contre la Défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après.
43. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs contre la Défenderesse;
44. **DÉCLARER** nulle la Protection cancer imposée aux membres du groupe;
45. **CONDAMNER** la Défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour la Protection cancer et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
46. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

47. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
48. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du premier juin 2016;
49. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
50. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
 - 3) ***La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile***
51. Les Demandeurs estiment que le groupe envisagé est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes. Au total, 385 000 assurés ont adhéré à l'Assurance vie-épargne avant le 1^{er} juin 2016, le tout tel qu'il appert du Communiqué.
52. Il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
53. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
54. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.
 - 4) ***Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***
55. Les Demandeurs demandent que le statut de représentants du groupe envisagé leur soit attribué.
 - 55.1 La Demanderesse Option consommateurs est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.

- 55.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code de procédure civile, la Demanderesse désigne une de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Madame Josiane Fréchette.
- 55.3 L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
56. Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, ils ont la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
- 56.1 Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse Option consommateurs représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse déposé au soutien de la présente comme pièce R-20.
- 56.2 La Demanderesse Option consommateurs s'est vu octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur déposé en liasse au soutien de la présente comme pièce R-21.
- 56.3 La Demanderesse Option consommateurs est également lauréate du Solidaires Empowerment 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal, déposée au soutien de la présente comme pièce R-22.
57. Les Demandeurs sont disposés à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et ils sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec leurs avocats.
58. Les Demandeurs sont disposés à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
59. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, les Demandeurs et leurs avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.

60. De même, les Demandeurs et leurs avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats des Demandeurs ainsi que celui de la Demanderesse Option Consommateurs a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné et de la Demanderesse Option consommateurs répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
61. Les Demandeurs ont donné mandat à leurs avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendront informés des développements.
62. Les Demandeurs sont de bonne foi et entreprennent une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
63. Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (4 mai 2018)*;
 - B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne ayant souscrit à une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et à laquelle cette dernière a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016.
 - C. **ATTRIBUER** à monsieur Réjean Lapointe et à Option consommateurs le statut de Représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
 - D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
 1. La Défenderesse a-t-elle ajouté automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres du groupe sans obtenir leur consentement préalable?
 2. La Défenderesse a-t-elle omis de suivre de saines pratiques commerciales?
 3. La Défenderesse a-t-elle informé adéquatement les membres du groupe avant de leur imposer la Protection cancer?
-

- 3.1 La Défenderesse a-t-elle agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant la Protection cancer?
4. La Défenderesse a-t-elle omis de décrire la Protection cancer aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
5. La Défenderesse a-t-elle remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) décrivant la Protection cancer avant de les forcer à y adhérer?
6. La Défenderesse a-t-elle employé des manœuvres dolosives pour imposer la Protection cancer aux membres du groupe?
- 6.1 L'envoi par la Défenderesse des lettres aux membres du groupe envisagé en décembre 2017 fait-il obstacle aux réclamations de ces derniers?
7. La Défenderesse exige-t-elle des membres du groupe le paiement d'une prime en contrepartie de la Protection cancer qu'ils n'ont pas demandée?
8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la Protection cancer?
9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse le remboursement complet des primes payées pour la Protection cancer?
10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
11. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 10 000 000 \$?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs contre la Défenderesse;
 2. **DÉCLARER** nulle la Protection cancer imposée aux membres du groupe;
 3. **CONDAMNER** la Défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour la Protection cancer et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
-

5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
 6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du premier juin 2016;
 7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
 - G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
 - H. **ORDONNER** à la Défenderesse de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c.;
 - I. **ORDONNER** à la Défenderesse de faire publier l'avis aux membres conforme aux provisions de l'article 579 C.p.c. sur le carrousel de la première page du site web desjardins.com, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

J. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTREAL, le 18 janvier 2019



Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.087

Avocats des Demandeurs